



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2796 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 -0359
du 28 AVR. 2022**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 102 Cours de Vincennes à Paris 12^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 6 juin 1963, de l'installation de nettoyage à sec exploitée 102 Cours de Vincennes à Paris 12^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susmentionnée effectuée le 23 mai 2016 par Monsieur Tim TUIL, gérant de la société KKL PARTNERS ;

VU le courrier préfectoral du 20 Octobre 2017 précisant à l'exploitant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2005, devait être éliminée au 1^{er} janvier 2018, et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ses projets, de transmettre le certificat de destruction et le bordereau de suivi de déchets de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE implantée à l'adresse précitée ;

VU le courrier du 2 novembre 2021 de la société MJA associés indiquant que le fonds de commerce n'était plus exploitée par la société KKL PARTNERS mais par la société BLONSKY COMPAGNY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2022 consécutif à la visite effectuée le 12 janvier 2022 du pressing précité, transmis par courrier le 18 janvier 2022 à l'exploitant de la société BLONSKY COMPAGNY, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 12 janvier 2022, le nouveau responsable de l'établissement n'était ni présent ni joignable, que l'accès aux installations a été refusé à l'inspection des installations classées et qu'il n'a pas été possible de vérifier que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE, mise en service avant le 1^{er} janvier 2005 et devant être éliminée avant le 1^{er} janvier 2018 avait bien été éliminée par l'exploitant ;

CONSIDERANT dès lors, que les dispositions du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative, et la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 102 Cours de Vincennes à Paris 12^{ème}, est mis en demeure :

dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté :

- de justifier que la ou les anciennes machines de nettoyage à sec fonctionnant au PCE ont bien été éliminées ;
- de transmettre les documents justificatifs associés (certificat d'enlèvement et de destruction des équipements, bordereau de suivi des déchets).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe .

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,


La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

du 28 AVR. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.